

Sanction administrative du 18 novembre 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles liées aux exigences de liquidités des entreprises d'investissement

Luxembourg, le 8 janvier 2025

Décision administrative

En date du 18 novembre 2024, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 29.000 euros à l'encontre de l'entreprise d'investissement Andreas Capital S.A. (« AC »), autorisée à fournir les services et activités d'investissement de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, d'exécution d'ordres pour le compte de clients, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et à agir en tant qu'agent teneur de registre, de Family Office, de domiciliataire de sociétés, de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de société, d'agent de communication à la clientèle et d'agent administratif du secteur financier conformément aux dispositions des articles 24-1, 24-2, 24-4, 24-5, 25, 28-6, 28-9, 28-10, 29-1 et 29-2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF ») telle qu'elle a été modifiée.

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63-2ter paragraphe 1 point 5 de la LSF pour violation répétée et persistante à l'obligation de disposer d'actifs liquides en violation de l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033, de l'article 63 paragraphe 1, sixième tiret, de l'article 63-2bis paragraphe 3 de la LSF pour ne pas avoir donné suite à une injonction de la CSSF, et de l'article 63 paragraphe 1, premier tiret de la LSF pour manquement à la réglementation applicable en ne notifiant pas immédiatement à la CSSF le non-respect des exigences de liquidité conformément à l'article 44 paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement (« IFR ») et à son considérant (28), et ce en tenant compte des circonstances définies à l'article 63-4 paragraphe 1 de la LSF, notamment de la gravité et de la durée de l'infraction ainsi que de la situation financière de la personne morale responsable de l'infraction.

La CSSF a dûment pris en considération les actions correctrices entreprises par AC qui ont permis de résoudre les violations constatées. Les violations sanctionnées n'existent donc plus au moment du présent communiqué.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée ;
- Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits constatés.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 63-3*bis* paragraphe 1 de la LSF, dans la mesure où la CSSF considère que la présente publication n'est pas de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou causer un préjudice disproportionné aux parties concernées.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende administrative sanctionne le non-respect par AC des exigences de liquidité prévues à l'article 43 de l'IFR pour le mois de décembre 2022 ainsi que pour les mois de mars, mai, juin, juillet, août et septembre 2023. La société n'avait pas non plus donné suite de manière appropriée à l'injonction prononcée par la CSSF à l'encontre d'AC en date du 2 juin 2023 de transmettre à la CSSF et de mettre en place un plan de remédiation adéquat endéans les délais énoncés. Enfin, aucune des infractions susvisées n'avait été immédiatement communiquée à la CSSF comme le prévoient l'article 44(1) de l'IFR et son considérant (28).

La CSSF rappelle dans ce contexte que toutes les entreprises d'investissement doivent disposer de procédures internes pour suivre et gérer leurs liquidités et le respect des exigences réglementaires minimales y relatives. Ces procédures sont destinées à contribuer à ce que les entreprises d'investissement puissent fonctionner de manière ordonnée dans le temps, sans avoir à mettre de côté des liquidités spécialement pour les périodes de tension. À cette fin, toutes les entreprises d'investissement doivent à tout moment détenir au moins un tiers de leurs frais généraux fixes en tant qu'actifs liquides conformément à l'article 43 de l'IFR.